

Période de professionnalisation

ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLICITÉ ET ASSIMILÉES



La période de professionnalisation a pour objet de favoriser, par des actions de formation, le maintien dans l'emploi des salariés en contrat à durée indéterminée ainsi que des salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion (CUI). Elle peut notamment permettre au salarié d'élargir son champ de compétences par l'acquisition d'une nouvelle qualification.

FONDS D'ASSURANCE FORMATION DES SECTEURS DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES LOISIRS

Organisme
certifié ISO 9001,
version 2000
par Bureau Veritas
Certification (N°1537356)



SIÈGE SOCIAL (ÎLE-DE-FRANCE, CENTRE, CHAMPAGNE-ARDENNE) • 66-72, rue Stendhal - CS 32016 - 75990 Paris Cedex 20 • Tél. : 01 44 78 38 46 • Fax : 01 44 78 31 85
DÉLÉGATION CENTRE-EST (RHÔNE-ALPES, AUVERGNE, BOURGOGNE, FRANCHE-COMTÉ) • 8, quai Saint Vincent • 69001 Lyon • Tél. : 04 72 00 23 00 • Fax : 04 72 00 22 71
DÉLÉGATION SUD-EST (PACA, LANGUEDOC-ROUSSILLON, CORSE) • 40, boulevard de Dunkerque • BP 71663 • 13566 Marseille cedex 02 • Tél. : 04 91 99 41 98 • Fax : 04 91 91 23 08
| Bureau Montpellier (Languedoc-Roussillon) • Immeuble le Genesis, Parc Eureka • 97 rue de Freyr - 34000 Montpellier • Tél. : 04 91 99 44 83 • Fax : 04 67 15 81 45
DÉLÉGATION SUD-OUEST (AQUITAINE, MIDI-PYRÉNÉES, POITOU-CHARENTES, LIMOUSIN) • 6, cours de Tournon • 33000 Bordeaux • Tél. : 05 56 48 91 80 • Fax : 05 56 48 91 81
DÉLÉGATION OUEST (BRETAGNE, PAYS-DE-LA-LOIRE, BASSE-NORMANDIE) • 227, rue de Châteaugiron • 35000 Rennes • Tél. : 02 23 21 12 60 • Fax : 02 23 21 12 61
DÉLÉGATION NORD (NORD-PAS-DE-CALAIS, HAUTE-NORMANDIE, PICARDIE) • 87, rue Nationale • 59000 Lille • Tél. : 03 20 17 16 80 • Fax : 03 20 17 16 81
DÉLÉGATION EST (ALSACE, LORRAINE) • 42, rue Jean Frédéric Oberlin • 67000 Strasbourg • Tél. : 03 88 23 94 70 • Fax : 03 88 23 05 88

WWW.AFDAS.COM

> PUBLICS VISÉS

- > | Salariés sous CDI dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail.
- > | Salariés sous CDI qui comptent 20 ans d'activité professionnelle, ou âgés d'au moins 45 ans disposant d'une ancienneté d'un an minimum dans l'entreprise.
- > | Salariés sous CDI de retour d'une expatriation ou d'un détachement à l'étranger de plus de 6 mois.
- > | Salariés sous CDI qui reprennent leur activité professionnelle suite à une absence de longue durée (maladie, invalidité, maternité, congé parental d'éducation, congé d'adoption, ...).
- > | Salariés sous CDI qui envisagent la création ou la reprise d'une entreprise.
- > | Salariés sous CDI handicapés
- > | Salariés (CDI ou CDD) en contrat unique d'insertion (CUI), sous réserve que la durée de l'action de formation soit de 80 heures minimum.

> OBJECTIFS ET ACTIONS ÉLIGIBLES

- > | Actions permettant d'acquérir une qualification reconnue dans la convention collective des entreprises de la branche, ou un titre ou diplôme enregistré au RNCP, ou un CQP.
- > | Actions permettant d'acquérir un diplôme d'Etat.
- > | Actions pouvant accompagner le réaménagement de l'emploi (changement de poste) consécutivement à une demande de formation motivée du salarié.
- > | Actions de VAE ou unité de valeur permettant de valider l'obtention d'un titre ou d'un diplôme.
- > | Actions favorisant la formation des salariés à l'application dans l'entreprise des avenants n°15 et n°16 de la convention collective des entreprises de la publicité et assimilées (et notamment les formations à la conduite des entretiens annuels).
- > | Actions de formation participant à la remise à niveau dans les matières élémentaires (français, mathématiques).

Autres publics éligibles

Dans le cadre des appels à projets proposés par le FPSPP, des actions complémentaires peuvent être conduites. Informations sur www.afdas.com

> DÉPART EN FORMATION

Le départ en formation peut être à l'initiative de l'employeur ou du salarié.

Les actions de formation peuvent se dérouler pour tout ou partie pendant le temps de travail. La durée de formation suivie hors temps de travail est plafonnée à 60 heures par an et par salarié (sauf dans le cas de l'utilisation complémentaire du DIF par le salarié).

Si la demande est à l'initiative du salarié

Les heures capitalisées par le salarié au titre du DIF (droit individuel à la formation) peuvent être utilisées pour compléter les 60 heures de formation hors temps de travail.

La période de professionnalisation ne peut être refusée par l'employeur que si le pourcentage de salariés absents à ce titre dépasse 2% du nombre total de salariés de l'entreprise. Dans une entreprise de moins de 50 salariés, le bénéfice d'une période de professionnalisation peut être différé lorsqu'il aboutit à l'absence simultanée au titre des périodes de professionnalisation d'au moins 2 salariés.

Si la formation se déroule pour tout ou partie en dehors du temps de travail

L'employeur définit avec le salarié, avant son départ en formation, la nature des engagements auxquels l'entreprise souscrit si l'intéressé suit avec assiduité la formation et satisfait aux évaluations prévues.

Ces engagements portent sur les conditions dans lesquelles le salarié accède en priorité dans un délai d'un an à l'issue de la formation aux fonctions disponibles correspondant aux connaissances ainsi acquises et sur l'attribution de la classification correspondant à l'emploi occupé.

Lexique

CPNEF Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation

CQP Certificat de qualification professionnelle

CUI Contrat unique d'insertion

FPSPP Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels

RNCP Répertoire national des certifications professionnelles (www.cncp.gouv.fr)

VAE Validation des acquis de l'expérience

> DURÉE DU PARCOURS DE FORMATION

- > Formations diplômantes : le parcours de formation est plafonné aux durées précisées par le référentiel académique.
- > Formations qualifiantes externes : le parcours de formation est plafonné à 450 heures.
- > Formations dispensées par l'entreprise : le parcours de formation est plafonné à 105 heures dont au moins 21 heures en externe.

> RÉMUNERATION OU ALLOCATION PENDANT LA FORMATION

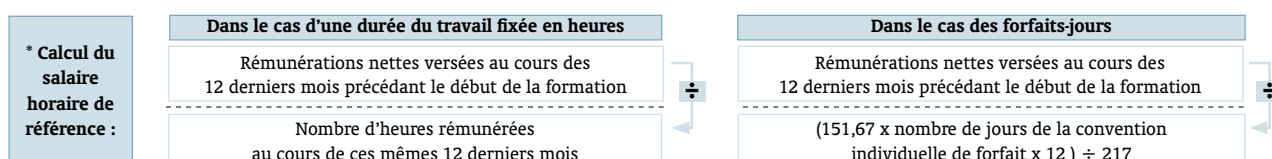
Lorsque la formation est effectuée pendant le temps de travail

Les heures de formation donnent lieu au maintien de la rémunération du salarié.

Lorsque la formation est effectuée hors temps de travail

Le salarié reçoit une allocation de formation qui représente **50 % de sa rémunération nette de référence***.

L'allocation est versée par l'employeur au plus tard à la date normale d'échéance de la paie du mois suivant la formation.



> TUTORAT

Pour toute période de professionnalisation l'employeur peut désigner un tuteur.

La personne choisie pour être tuteur doit être volontaire et justifier d'une expérience professionnelle de deux ans minimum dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé.

L'employeur peut aussi assurer lui-même le tutorat s'il remplit les conditions de qualification et d'expérience.

Le tuteur peut bénéficier d'une formation spécifique prise en charge financièrement par l'Afdas.

> FINANCEMENT PAR L'AFDAS

Prise en charge des frais de formation

L'Afdas prend en charge le coût pédagogique des actions de formation, d'évaluation et d'accompagnement.

Le financement des actions est imputable sur les fonds mutualisés de la professionnalisation*.

La prise en charge varie **de 8 euros à 25 euros par heure** selon le public, le nombre de stagiaires et le type de formation.

Pour les formations diplômantes (inscrites au RNCP)

La prise en charge peut être totale ou partielle **dans la limite de 50 euros par heure** (25 euros pour les coûts pédagogiques et 25 euros pour les salaires et charges ou l'allocation de formation du salarié).

Les périodes de stages pratiques en entreprise ne sont pas pris en charge.

* Pour les formations en langues étrangères, logiciels bureautiques, infographie, multimédia, son et vidéo, les organismes situés en Ile-de-France ou dont le stage se déroule en Ile-de-France doivent répondre à des critères d'éligibilité (arrêtés par les instances paritaires de l'Afdas) pour permettre une prise en charge sur les fonds mutualisés. Plus d'informations sur www.afdas.com.

Prise en charge des frais annexes (si la formation est éloignée d'au moins 50 km de l'entreprise)

- > Déplacement : remboursement du billet SNCF en 2^{ème} classe ou sur la base de 0,12 euro/km.
- > Hébergement et repas (s'il y a hébergement extérieur) : 10 fois le minimum garanti (soit 33,10 euros par jour au 01.01.2010).

Prise en charge de la formation des tuteurs et des coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale

L'Afdas peut prendre en charge, sous certaines conditions, les coûts relatifs à la formation des tuteurs, ainsi que les coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale. Pour plus d'informations concernant la prise en charge et les justificatifs à fournir contactez votre interlocuteur Afdas (voir coordonnées en page 1).